



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« création d'un forage d'irrigation »
sur la commune de Bourville (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3128 de la SCEA Ferme des Tous Vents pour la création d'un forage d'irrigation à Bourville (Seine-Maritime), reçue complète le 29 mai 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 juin 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 12 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage pour l'irrigation de 50 hectares de pommes de terre sur la commune de Bourville pour un volume total annuel estimé à 60 000 m³ avec un débit de 1 420 m³/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant qu'il s'agit d'un nouveau prélèvement de la ressource en eau et non d'une substitution d'un prélèvement sur le réseau AEP ;

Considérant qu'il sera réalisé trois forages d'essai sur une profondeur d'environ 75 mètres dans la nappe de la Craie altérée du littoral Cauchois et que le prélèvement s'effectuera in fine sur un seul forage ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien ;
- pour le site 3, à proximité d'une prairie en zone humide à maintenir au titre de la directive nitrate ;
- au sein d'une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que le projet est situé :

- hors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- hors d'un site Natura 2000 dont le plus proche est situé à environ 9 km, à savoir la zone spéciale de conservation « Littoral Cauchois » (n°FR2300139) ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- hors de toute zone humide avérée inventoriée ;
- hors de continuités écologiques identifiées au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée dite « Craie altérée du littoral cauchois », se situe au-dessus de la masse d'eau « Albien-néocomien » concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 définit la cote NGF à partir de laquelle s'applique ce classement en ZRE et que, pour la commune de Bourville, elle est fixée à « - 50 m » ; que par conséquent, le projet de trois forages, compte tenu de leurs profondeurs et altitudes (respectivement de 80, 87 et 95 m), ne devrait pas percer le toit de la nappe de l'Albien-néocomien et donc éviter tout impact sur cette dernière ;

Considérant que les trois forages d'essai respecteront les distances réglementaires prévues au règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'en cas d'abandon du projet, les forages seront rebouchés en respectant les prescriptions relatives aux prélèvements soumis à déclaration afin notamment d'éviter toute pollution de la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage d'irrigation sur la commune de Bourville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

2 JUL. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr